



REPUBLIQUE FRANÇAISE

# Ville de Toulon

Boîte Postale 1407  
83056 - TOULON Cedex

POLICE MUNICIPALE

LT/QD

Visa de Mr BOUTTEFROY, Adjoint au Maire

NOUS, HUBERT FALCO, MAIRE DE TOULON, ANCIEN MINISTRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code rural et notamment les articles L 211-11 et suivants, et R 211-3 et suivants,

Vu le Code civil et notamment l'article 1385,

Vu le Code pénal et notamment les articles R 610-5, et R 632-1

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 116-2 4°

Vu l'Arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs,

Vu le Règlement sanitaire départemental du Var mis à jour en Mars 2003 et notamment les articles 99.2 et 99.6,

Vu l'arrêté du Maire de Toulon, en date du 26 septembre 1986 modifié portant sur les parcs et jardins municipaux,

Vu l'arrêté du Maire de Toulon, en date du 26 avril 2001, portant réglementation des plages,

Vu l'arrêté du Maire de Toulon en date du 20 février 2003 réglementant la circulation et la divagation des chiens et luttant contre les nuisances provoquées par les déjections canines,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques toutes mesures relatives à la circulation des animaux sur le territoire communal, et à la lutte contre les nuisances induites par les déjections canines,

## ARRETONS

### ARTICLE 1

Les chiens circulant sur la voie publique, dans les rues piétonnes, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, doivent être munis d'un collier portant gravés sur une plaque de métal le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

### ARTICLE 2

Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients ou conteneurs à ordures ménagères.

### ARTICLE 3

Il est interdit aux propriétaires ou détenteurs d'animaux de les laisser faire leurs besoins ailleurs que dans les aires aménagées à cet effet et signalées.

En dehors de ces zones, il est imposé aux propriétaires ou détenteurs des animaux qui ont répandu leurs déjections sur la voie publique, nuisant ainsi à la salubrité et incommodant le public, de rendre la chaussée propre.

### ARTICLE 4

A l'exception des endroits qui leur sont réservés, les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans les parcs, jardins et squares publics

### ARTICLE 5

Sur les plages du Mourillon, l'accès de tout animal, même tenu en laisse, est strictement interdit sur l'espace s'étendant de la mer au parc de stationnement (plages, chemins piétonniers, promenade Henri Fabre, espaces verts et terrains de jeux).

Cette interdiction annuelle est étendue au sentier des douaniers ainsi qu'au chemin de la Mitre où elle est applicable sur la période allant du mois de mai au mois de septembre inclus.

### ARTICLE 6

Seuls sont autorisés à la circulation libre des animaux, les espaces situés sur la « Presqu'île » au droit de la 4<sup>ème</sup> anse, à l'exclusion toutefois des chiens de race dites « molossoïdes », qui doivent demeurer tenus en laisse courte et munis de muselière.

### ARTICLE 7

Un emplacement spécifique pour les animaux, dit « parc à chien », a été créé entre le parking et les plages, aux fins de préservation de ces dernières.

### ARTICLE 8

Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

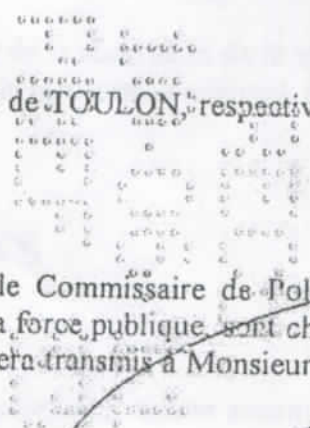
### ARTICLE 9

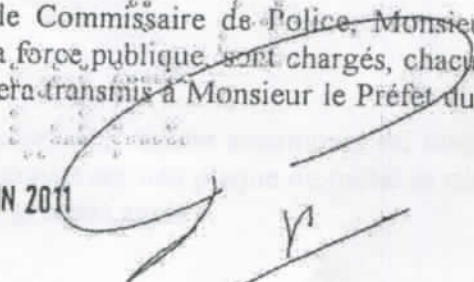
Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés du Maire de TOULON, respectivement en date du 26 septembre 1986, 26 avril 2001 et 20 février 2003.

### ARTICLE 10

Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Var et affiché.

FAIT A TOULON, EN L'HOTEL DE VILLE, LE 10 JUIN 2011



  
**Hubert FALCO**  
Maire de Toulon  
Ancien Ministre